

Règlement de procédure Application

de la CoPa Sécurité

du 29 juin 2015, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015

La CoPa Sécurité décide en vertu de l'art. 5 pour la branche des services de sécurité privés (ci-après: CCT) :

A. Principes généraux

Art. 1 But

¹ *Base*: ce règlement se fonde sur l'art. 5 CCT et l'art. 3 du règlement sur l'observation de la convention ainsi que la mise en œuvre et le champ d'activité de la Commission Paritaire Sécurité (Règlement CoPa). Le présent règlement vise à établir des principes pour la mise en œuvre des procédures de contrôle dans le domaine de l'application de la CCT en observant les principes fondamentaux de l'Etat de droit ainsi que les droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure, par ex. la protection de la personnalité, la proportionnalité, la préservation du secret de fonction, la garantie du droit d'être entendu.

² *Attestations CCT*: en outre, ce règlement doit garantir que les entreprises soumises à la CCT puissent demander des attestations CCT et les obtenir de la CoPa Sécurité dans les meilleurs délais (voir aussi «Directive: Etablissement d'attestations CCT»).

Art. 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'exécution de procédures de contrôle dans le domaine de l'application

- a. par le secrétariat de la CoPa Sécurité;
- b. par des entreprises de contrôle mandatées et des contrôleurs accrédités.

Art. 3 Principes pour la mise en œuvre de la protection des données

¹ *Loi sur la protection des données*: les personnes entrant dans le champ d'application de ce règlement doivent, dans leur activité d'exécution, se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). Les principes suivants, en particulier, sont applicables:

- a. Les données personnelles doivent être traitées et évaluées exclusivement aux fins d'application de la CCT;
- b. Le traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité;
- c. La collecte de données personnelles et les finalités du traitement et de l'évaluation doivent être reconnaissables pour les personnes concernées;
- d. Les données personnelles traitées et évaluées dans le cadre de l'application ne doivent pas être communiquées à des tiers sans motif justificatif;
- e. Les données personnelles traitées et évaluées dans le cadre de l'application doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

² *Données de clients*: les données de clients des entreprises contrôlées sont protégées. Elles ne peuvent pas être traitées. Toutes les données de clients doivent être restituées aux entreprises contrôlées sans investigations supplémentaires ni mesures.

B. Procédure

Art. 4 Types de procédure

La CoPa Sécurité choisit selon le mandat et la nécessité entre les types de procédure suivants:

- **Contrôle d'entreprise ordinaire:** pour ce type de procédure, la CoPa Sécurité fait procéder auprès de l'entreprise à des contrôles des livres des salaires et à des enquêtes sur le respect des dispositions contractuelles de travail de la CCT, y compris celles de ses annexes et conventions complémentaires. Un tel contrôle est effectué dans des cas particuliers ou systématiquement. Le contrôle peut être étendu ou porter seulement sur certaines dispositions de la CCT (échantillon).
- **Contrôles d'entreprise simplifiés (contrôles de documents):**
 - Un contrôle d'entreprise simplifié est effectué sur la base d'indications concrètes laissant supposer que l'entreprise concernée a violé certaines dispositions de la CCT. Le contrôle se limite à ces dispositions. La décision de la CoPa Sécurité d'effectuer un contrôle simple peut être prise par voie de circulation. Par ailleurs, le déroulement de la procédure décrit dans l'art. 7 ci-après est applicable par analogie au contrôle d'entreprise simplifié.
 - Un contrôle d'entreprise simplifié est aussi possible si l'entreprise souhaite une attestation CCT (contrôle d'entreprise simplifié pour attestations CCT); dans ce cas, une décision de la CoPa Sécurité n'est pas nécessaire (voir aussi «Directive: Etablissement d'attestations CCT»). Le contrôle est effectué par le Secrétariat CoPa Sécurité. Le contrôle d'entreprise simplifié pour attestations CCT doit pouvoir être achevé dans un délai de quatorze jours à compter de la remise par l'entreprise à contrôler des documents exigés. Si, dans le cadre de ce contrôle d'entreprise simplifié pour attestations CCT, des manquements sont constatés, l'entreprise a la possibilité d'exiger par écrit, à ses propres frais, un contrôle d'entreprise simplifié selon l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'entreprise a une obligation plus étendue de collaborer en ce qui concerne la preuve du respect de la CCT. Ici aussi, le déroulement de la procédure décrit dans l'art. 7 ci-après est applicable par analogie.
- **Contrôles sur le lieu d'engagement (contrôles sur place):** pour les chantiers ainsi que les events / manifestations tels que concerts, événements sportifs, foires et autres, la CoPa Sécurité peut contrôler le respect de la CCT directement sur place, y compris pour les entreprises étrangères qui travaillent en Suisse sur la base de la loi sur les travailleurs détachés.
- **Contrôle d'assujettissement:** lors d'un contrôle d'assujettissement, la CoPa Sécurité examine seulement si une entreprise et/ou une partie d'entreprise entre dans le champ d'application de la CCT et si, par conséquent, les dispositions contractuelles de travail de la CCT, y compris celles de ses annexes et conventions complémentaires doivent être respectées. Un tel contrôle est effectué soit sur demande de l'entreprise à contrôler, dans des cas particuliers ou sur proposition du Secrétariat.

Art. 5 Principes de procédure

¹ *Application par analogie de la PA (loi sur la procédure administrative):* conformément à l'art. 3, al. 4 du règlement de la CoPa, la procédure est régie par les principes de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Sont notamment applicables les art. 10, 11, 12 al. 1 let. a et d, art. 20 – 24 ainsi que 26 – 29, art. 32, 33 et art. 34 – 35.

² *Consultation des documents:* l'entreprise contrôlée a notamment le droit de consulter les documents.

Art. 6 Contrôle sur indication de tiers, resp. de lanceurs d'alerte

¹ *Cas possibles*: sur indication de tiers, resp. de lanceurs d'alerte, la CoPa exigera l'identité du plaignant et les éléments de preuve. On distingue les cas suivants:

- **Contrôle sur preuve écrite**: si des violations présumées de la CCT reposent sur des éléments de preuve écrits (par ex. fiches de salaire, contrats, règlements d'entreprise, etc.), le comité de la CoPa décide, sur proposition du Secrétariat, d'un éventuel contrôle. L'identité du plaignant doit être entièrement protégée, pour autant que la PA n'en dispose pas autrement.
- **Contrôle sur indication**: si des violations présumées de la CCT reposent sur des indications dont la valeur probante est controversée, l'entreprise à contrôler est préalablement invitée à prendre position. L'identité du tiers/lanceur d'alerte doit être protégée de façon appropriée. A réception de la prise de position, la CoPa Sécurité décide si elle ouvre une procédure. Elle détermine, le cas échéant, la procédure correspondante.

² *Délai de 18 mois*: si l'entreprise concernée a déjà été contrôlée par la CoPa Sécurité au cours des 18 mois précédents, une nouvelle procédure n'est en principe pas possible. De nouvelles preuves de violations de la CCT et des indications des autorités constituent une exception.

³ *Dénonciation parmi les entreprises membres de l'AESS*: si une entreprise dénonce une autre entreprise auprès de la CoPa Sécurité, le cas doit préalablement être soumis au comité de l'AESS. Si des indications fondées indiquent qu'il s'agit pour la procédure de contrôle exigée d'un «règlement de comptes», le comité de l'AESS rédige à l'intention de la CoPa Sécurité une recommandation de ne pas effectuer le contrôle.

⁴ *Données de clients*: une grande priorité est accordée à la protection des données de clients dans la procédure en raison du «whistleblowing».

Art. 7 Déroulement de la procédure

¹ *Engagement de la procédure*: les types de procédure selon art. 4 sont ouverts sur décision écrite de la CoPa Sécurité (sauf pour la demande d'attestation CCT). La décision contient les points suivants:

- a. Opération de contrôle: nom et adresse de l'entreprise à contrôler.
- b. Type de contrôle/de procédure selon art. 4. S'il s'agit pour le type de procédure d'un contrôle d'entreprise simplifié qui a lieu suite à une demande d'attestation CCT, la procédure est régie par la «Directive: Etablissement d'attestations CCT» (voir annexe 1).
- c. Etendue du contrôle: la CoPa Sécurité détermine l'étendue du contrôle dans la décision:
 - période de contrôle
 - échantillon ou contrôle étendu
- d. compétence de contrôle: la décision doit indiquer quelle entreprise effectuera le contrôle.

² *Annonce de contrôle*: sauf pour les contrôles sur le lieu d'engagement (contrôles sur place), le contrôle est préalablement annoncé à l'entreprise à contrôler en mentionnant nommément l'entreprise de contrôle et en indiquant la possibilité de refuser cette entreprise («indication des voies de recours»). L'annonce doit indiquer ce qui sera contrôlé. Une notice expliquant la procédure est annexée à l'annonce.

³ *Mandat de contrôle*: l'entreprise de contrôle reçoit un mandat de contrôle. Il contient les informations suivantes:

- a. Entreprise;
- b. Informations sur l'entreprise dont dispose le secrétariat Application (notamment forme d'assujettissement, masse salariale, paiement des contributions aux frais d'exécution et à la formation continue);
- c. Etendue du contrôle: échantillon ou contrôle étendu;
- d. Remarque concernant la protection des données selon art. 3;
- e. Annonce de contrôle en annexe (sauf pour les contrôles sur le lieu d'engagement [contrôles sur place]).

⁴ *Liste du personnel*: l'entreprise à contrôler met à disposition de l'entreprise de contrôle sa propre liste du personnel et un décompte AVS correspondant avec les indications suivantes:

- Nom, prénom,
- Date de naissance
- Date d'entrée en service et de départ
- Domaine d'activité
- Catégorie d'engagement
- Date d'un éventuel changement de catégorie (selon art. 8 CCT)

⁵ *Détermination de l'échantillon*: s'il s'agit d'un contrôle d'échantillon, l'entreprise de contrôle détermine les personnes qui seront contrôlées au moyen de la liste du personnel reçue.

⁶ *Mise à disposition du dossier*: l'entreprise contrôlée est invitée à mettre à disposition ou à soumettre à l'entreprise de contrôle les documents suivants ou parties de ceux-ci, par personne sélectionnée, si possible sous forme de copies:

- Contrat de travail avec les annexes pertinentes intégrées au contrat;
- Aperçu annuel du temps de travail (sur une base hebdomadaire/mensuelle, en précisant s'il s'agit de travail effectué la nuit, à domicile ou pendant les jours fériés);
- Plan d'engagement mensuel et fiches de contrôle du temps de travail, rapports journaliers, rapports de travail;
- Relevé annuel de salaire contenant les données par mois;
- Différents décomptes de salaire;
- Données relatives au remboursement des frais (frais de repas, de déplacement, etc.);
- Police d'assurance-accidents (valable pendant la période de contrôle);
- Police d'assurance perte de gain (valable pendant la période de contrôle);
- Certificats d'assurance LPP.

⁷ *Exécution du contrôle*: le contrôle est effectué selon le type de procédure défini dans la décision de contrôle, après préavis écrit, par l'entreprise de contrôle désignée dans la décision (sauf pour les contrôles sur le lieu d'engagement [contrôles sur place]).

⁸ *Rapport de contrôle provisoire*: le rapport de contrôle provisoire doit être établi par l'entreprise de contrôle selon un tableau fourni par le Secrétariat. Il doit être remis au Secrétariat au plus tard 20 jours ouvrables après le contrôle. Après examen et approbation par le Secrétariat, un exemplaire est remis à l'entreprise contrôlée sous forme reliée et non reliée ainsi que sous forme électronique (Word, Excel).

⁹ *Garantie du droit d'être entendu*: après exécution du contrôle et de l'enquête ainsi qu'après remise du rapport de contrôle provisoire, le droit d'être entendu doit être garanti aux entreprises concernées. Par conséquent, le rapport de contrôle provisoire est remis à l'entreprise contrôlée. Il lui est accordé un délai de 30 jours pour prendre position. La possibilité unique lui est donnée de prolonger ce délai de quatorze jours. L'entreprise a en outre la possibilité d'effectuer des paiements à titre rétroactif, par ex. pour des infractions reconnues aux salaires minimums et d'en fournir la preuve. Les paiements rétroactifs prouvés ont un impact favorable sur l'évaluation finale.

¹⁰ *Décision sur la procédure de contrôle*: la CoPa Sécurité examine ensuite le rapport de contrôle provisoire et la prise de position de l'entreprise contrôlée. Elle peut exiger une nouvelle prise de position dans les délais indiqués à l'alinéa 9 ci-dessus. Après le contrôle et l'enquête ainsi qu'après avoir pris connaissance d'une éventuelle prise de position de l'entreprise, la CoPa Sécurité prend une décision écrite. Elle est adressée à l'entreprise contrôlée. La décision est définitive sous réserve d'une demande de réexamen (art. 8 ci-après).

¹¹ *Décision par la CoPa*: la CoPa Sécurité décide en règle générale dans un délai de 30 jours sur la base du projet de décision. La décision est ensuite remise à l'entreprise.

¹² *Fin de la procédure*: les types de procédure selon art. 4 ci-dessus s'achèvent par le paiement complet des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure fixés dans la décision ainsi que par la preuve du versement des prestations appréciables en argent, détenues indûment.

Art. 8 Demande de réexamen

L'entreprise peut déposer une demande de réexamen fondée auprès de la CoPa Sécurité. Une demande de réexamen doit être déposée auprès de la CoPa Sécurité par écrit et par lettre recommandée dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 9 Information par la CoPa Sécurité

¹ *Information des collaborateurs-trices*: après l'échec des efforts de mise en œuvre de la décision de la CoPa Sécurité notamment devant le tribunal civil ou après la décision de faillite prononcée par le juge, la CoPa Sécurité peut informer la représentation des travailleurs dans l'entreprise selon la loi sur la participation. Si cela n'est pas juridiquement nécessaire, les collaborateurs-trice peuvent être informé-e-s individuellement.

² *Renseignements à des tiers*: pendant la durée de la procédure, aucun renseignement n'est en principe communiqué à des tiers.

³ *Communications aux autorités*: après la clôture définitive de la procédure, la CoPa Sécurité a le droit de communiquer toute information nécessaire éventuelle, y compris les éléments de preuve aux autorités compétentes quant au fond.

⁴ *Attestations CCT*: après la fin de la procédure, l'entreprise contrôlée a le droit d'exiger une attestation CCT. L'établissement de l'attestation CCT est régie par la «Directive: Etablissement d'attestations CCT» (annexe 1).

C. Droits et obligations des contrôleurs

Art. 10 Droits des contrôleurs

¹ *Droit d'accès et procédure selon art. 6 LECCT:* l'entreprise de contrôle dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité a un droit d'accès aux locaux de l'entreprise à contrôler, mais cela bien sûr seulement avec l'approbation de l'ayant droit. L'entreprise de contrôle se légitime avec une procuration correspondante de la CoPa Sécurité. Si l'ayant droit refuse l'accès aux contrôleurs et/ou si l'entreprise à contrôler remet fondamentalement en question le droit de contrôle, il faut recourir à la possibilité de mobiliser un organe spécial de contrôle, indépendant des parties contractantes, selon art. 6 LECCT. Cet organe de contrôle indépendant peut aussi être mobilisé à la demande des parties contractantes, aussi bien pour les membres que pour les non-membres de l'association, si un employeur ou un travailleur refuse de se soumettre à un contrôle.

² *Droit de consultation:* l'entreprise dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité a un droit de consultation afin d'effectuer les contrôles. Il comporte d'une part le droit d'exiger des documents et/ou des informations numérisées et, d'autre part, de transmettre des documents et/ou des informations numérisées à la CoPa Sécurité.

- a. Exiger des documents et/ou des informations numérisées: les contrôleurs ont le droit d'exiger des entreprises concernées tous les documents et/ou toutes les informations numérisées nécessaires à l'exécution du contrôle selon l'étendue du contrôle (voir art. 7 al. 1 let. c du règlement de procédure).
- b. Transmettre des documents et/ou des informations numérisées à la CoPa Sécurité: les entreprises de contrôle ont le droit de transmettre à la CoPa Sécurité lui ayant confié le mandat tous les documents obtenus et exigés en rapport avec le contrôle ainsi que les informations numérisées concernées dont la CoPa Sécurité a besoin pour évaluer le résultat du contrôle.

Art. 11 Obligations des contrôleurs

¹ *Obligation d'informer la CoPa Sécurité:* l'entreprise de contrôle dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité, resp. le Secrétariat de la CoPa Sécurité a une obligation d'information envers la CoPa Sécurité lui ayant confié mandat en ce qui concerne toutes les informations obtenues en rapport avec le contrôle dont la CoPa Sécurité a besoin pour évaluer le résultat.

² *Etablissement du rapport de contrôle:* l'entreprise de contrôle dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité doit consigner ses résultats dans un rapport de contrôle à l'intention de la CoPa Sécurité lui ayant confié le mandat (selon art. 5 al. 8). Il doit être remis au Secrétariat 20 jours après le contrôle. Pour un contrôle d'entreprise simplifié, le Secrétariat de la CoPa Sécurité établit lui-même le rapport.

³ *Conservation et destruction des documents:* l'entreprise de contrôle dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité, resp. le Secrétariat de la CoPa Sécurité est tenu, selon art. 5 al. 15 du règlement de procédure, de conserver tous les documents obtenus et exigés en rapport avec le contrôle et d'autres pièces ainsi que les informations numérisées concernées pendant cinq ans à compter de la fin de la procédure, puis de les détruire.

⁴ *Obligation de confidentialité:* l'entreprise de contrôle dûment autorisée et mandatée par la CoPa Sécurité, resp. le Secrétariat de la CoPa Sécurité est tenu, de manière générale et illimitée dans le temps, envers tous les tiers non concernés à l'obligation de confidentialité et au devoir de discrétion en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou dans un autre contexte (par ex. séances avec la CoPa Sécurité, etc.). Elle a cependant un devoir d'information objective envers les membres de la CoPa Sécurité lui ayant confié le mandat.

⁵ *Mandat écrit:* Les droits et les obligations des contrôleurs doivent être consignés dans un mandat écrit selon CO 394 ss.

D. Droits et obligations de la CoPa Sécurité ainsi que des membres du comité de la CoPa**Art. 12 Droits et obligations**

¹ *Devoir de fournir des renseignements*: la CoPa Sécurité a envers les entreprises contrôlées le devoir de fournir des renseignements en ce qui concerne toutes les informations obtenues en rapport avec le contrôle. Cependant, seules les informations absolument nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales (découlant par ex. de la loi sur le travail) peuvent être transmises aux autorités.

² *Obligation de confidentialité*: l'ensemble des membres du comité de la CoPa sont tenus, de manière générale et illimitée dans le temps, au devoir de discrétion et à l'obligation de confidentialité envers tous les tiers non concernés en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou dans un autre contexte. En outre, tout débat public sur le déroulement ainsi que sur le contenu des contrôles et des résultats d'enquête est interdit.

E. Modifications et entrée en vigueur**Art. 13 Modifications**

La CoPa (assemblée générale) peut adapter en tout temps ce règlement de procédure en observant les dispositions de la convention collective de travail.

Art. 14 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er juillet 2015 et n'a pas d'effet rétroactif.

Berne, le 29 juin 2015



Oliver Hintz
Coprésident



Arnaud Bouverat
Coprésident

Annexe 1: Directive concernant l'établissement d'attestations CCT